

N° 308

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 juin 1995.

PROJET DE LOI

**autorisant l'approbation d'une convention
d'établissement entre le Gouvernement de la République
française et le Gouvernement de la République
centrafricaine,**

PRÉSENTÉ

au nom de M. ALAIN JUPPÉ,
Premier ministre,

par M. HERVÉ DE CHARETTE,
ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Négociée en même temps que la convention relative au séjour et à la circulation des personnes et signée également à Bangui le 26 septembre 1994, la convention d'établissement franco-centrafricaine précise les droits des nationaux de chacune des Parties établis sur le territoire de l'autre Partie.

Ce texte est destiné à remplacer une convention du 13 août 1960 qui établissait, au profit des ressortissants centrafricains, un régime extrêmement favorable (assimilation au national, libre accès aux emplois publics).

Le nouveau texte prend pour base un projet type élaboré par le ministère des affaires étrangères qui a eu pour souci de ne conserver des textes antérieurs que les seules dispositions compatibles avec la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, avec l'évolution de la législation interne des deux Etats et avec leurs autres engagements internationaux (convention fiscale, droit communautaire pour la France).

L'article 1^{er} garantit aux ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie le libre exercice des libertés publiques dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière. Il est précisé que ces libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

L'article 2 reconnaît aux ressortissants de chacun des Etats contractants sur le territoire de l'autre le droit d'entrer et de sortir librement, de se déplacer et de s'installer dans le respect des dispositions de la convention relative à la circulation et au séjour signée le même jour. Ce même article contient la réserve habituelle relative à l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

L'article 3 reconnaît aux nationaux d'un Etat le droit de jouir, sur le territoire de l'autre, des effets de leur statut personnel mais limite ceux-ci dans la mesure où ils ne peuvent être contraires à la législation interne du pays d'accueil et à la convention relative au séjour et à la circulation des personnes qui lie les deux Etats, ce qui exclut les effets de la polygamie en matière de séjour.

Cet article 3 prévoit l'égalité de traitement pour l'exercice des droits à caractère patrimonial, sauf dérogation imposée par des motifs impérieux d'intérêt national.

Ce même article stipule également l'égalité de traitement en matière d'accès aux juridictions.

L'article 4 concerne la protection accordée aux biens, droits et intérêts des ressortissants d'un Etat contractant sur le territoire de l'autre.

L'article 5 autorise l'accès aux professions salariées et non salariées, mais introduit l'opposabilité de la situation économique et sociale de l'Etat d'accueil.

L'article 6 interdit toute mesure arbitraire ou discriminatoire à l'encontre des biens et intérêts d'un ressortissant d'un Etat établi dans l'autre Etat. En particulier, une mesure d'expropriation ou de nationalisation ne pourra être prise que moyennant le paiement d'une juste indemnité.

L'article 7 concerne l'expulsion et impose, sauf en cas d'urgence absolue, d'informer sans délai l'autorité consulaire.

L'article 8 étend aux personnes morales les droits reconnus aux personnes physiques.

L'article 9 renvoie à la législation interne de l'Etat d'accueil sur tous les points non traités par la convention.

L'article 10 prévoit un mécanisme de règlement des différends : règlement amiable par la voie diplomatique et, en tant que de besoin, réunion d'une commission *ad hoc*.

L'article 11 contient le champ d'application de la convention, limité, pour la France, au territoire métropolitain et à celui des départements d'outre-mer. Le même article contient également les clauses finales qui, d'une part, abrogent la convention en vigueur, d'autre part, précisent les modalités d'entrée en vigueur, de durée de validité et les conditions de dénonciation du nouveau texte.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention franco-centrafricaine soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine, signée à Bangui le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 juin 1995.

Signé : ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : HERVÉ DE CHARETTE

ANNEXE

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part, Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ; Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Tout national de l'une des Parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre Partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et du culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 2

Les nationaux de chacune des Parties contractantes entrent sur le territoire de l'autre Partie, y voyagent, y établissent leur résidence dans le lieu de leur choix et en sortent à tout moment, dans les conditions définies par la convention de circulation et de séjour des personnes du 26 septembre 1994.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures justifiées par le maintien de l'ordre public, la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 3

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie des effets de leurs statuts personnels dès lors que ces effets ne sont pas contraires à la législation interne du pays d'accueil et aux dispositions de la convention de circulation et de séjour conclue entre les deux Parties.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer, sauf dérogation imposée par des motifs impérieux d'intérêt national.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ont accès aux juridictions de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière Partie.

Article 4

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits

et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre Partie, à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

Article 5

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes peuvent exercer sur le territoire de l'autre Partie des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales ainsi que des activités salariées, sauf dérogation justifiée par la situation économique et sociale de cette Partie.

Les nationaux de l'une des Parties contractantes peuvent être autorisés (sur le territoire de l'autre Partie) à exercer une profession libérale selon les modalités définies par la législation de cette dernière Partie.

Article 6

Aucun national de l'une des Parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre Partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ces biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou nationalisation que moyennant le paiement d'une juste indemnité.

Article 7

Lorsque l'une des Parties décide de prendre une mesure d'expulsion à l'égard d'un ressortissant de l'autre Partie, elle en informe sans délai l'autorité consulaire compétente, sauf en cas d'urgence absolue.

Article 8

Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour tous les droits énoncés dans la présente convention dont une personne morale peut être titulaire.

Article 9

Les points non traités par la présente convention sont régis par la législation interne de chaque Etat.

Dans tous les cas, les dispositions de la législation interne des deux Etats ne pourront être en contradiction avec les termes de la présente convention.

Article 10

En cas de difficulté, les deux Parties chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission *ad hoc*, à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

Article 11

La présente convention est applicable sur toute l'étendue de la France et de la République centrafricaine.

Pour la France, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, l'expression « France » s'entend du territoire métropolitain et de celui des départements d'outre-mer.

La présente convention remplace et abroge la convention d'établissement franco-centrafricaine du 13 août 1960 et se substitue, dans les relations entre les deux Parties contractantes, à l'accord multilatéral du 22 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Elle est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Bangui, en double exemplaire, le 26 septembre 1994.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

PROFESSEUR SIMON BEDAYA-NGARO,
ministre des affaires étrangères,
chargé de la francophonie

Pour le Gouvernement
de la République française :

JEAN-PAUL ANGELIER,
ambassadeur, haut représentant
de la France en République centrafricaine

Prix de vente au public : 3,70 F.